

Gouvernement du Québec

Décret 815-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT les règlements portant sur le retrait du territoire de certaines municipalités de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi tout règlement adopté en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement et celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit également, le cas échéant, être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 111 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver un règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement sont respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement concernant le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières:

Municipalité de Batiscan: Règlement 278-2022
du 5 décembre 2022

Municipalité de Champlain: Règlement 2022-13
du 28 novembre 2022

Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade: Règlement 2022-427
du 12 décembre 2022

Municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan: Règlement 466-07-11-22
du 5 décembre 2022

Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes: Règlement 2022-446
du 5 décembre 2022

Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse: Règlement 2022-12-584
du 15 décembre 2022

Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain: Règlement 2022-12-05
du 10 janvier 2023

Municipalité de Saint-Stanislas: Règlement 2022-08
du 5 décembre 2022

Municipalité régionale de comté des Chenaux: Règlement 2022-138
du 23 novembre 2022

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions de retrait prévues à l'Entente relative à la cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la cour municipale ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les règlements portant sur le retrait du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, des municipalités de Batiscan, de Champlain, de Sainte-Anne-de-la-Pérade, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Prosper-de-Champlain, de Saint-Stanislas ainsi que des municipalités des paroisses de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et de Saint-Narcisse de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières, joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83325